

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de Rioux-Martin
En agglomération**

Circulation interdite

Route départementale D20 du PR 2+0630 au PR 3+0075

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024_03279_T

Renouvellement de l'arrêté de circulation n° 2024_02809_T

le Maire de Rioux-Martin,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 et suivants

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu l'avis favorable de la DI DIR des infrastructures de Jonzac, Conseil Départemental de la Charente Maritime en date du 014/10/2024

Vu la demande de **SCOTPA** ZE les Savis BP 10554 16160 GOND-PONTOUVRE, en date du 02/10/2024

Considérant que pour l'exécution des travaux de reprise d'aménagement de bourg et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D20 du PR 2+0630 au PR 3+0075, du 21/10/2024 au 25/10/2024, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la route départementale D20 du PR 2+0630 au PR 3+0075, à l'exclusion des riverains.

Article 2

Dans le sens Sud-Nord, une déviation est mise en place **pour les véhicules légers**.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D78 (Bazac et Médillac) situés hors agglomération et D463 du PR 0 au PR 1+0273 (Médillac) situés hors agglomération et D270 en Charente-Maritime. **Pour les Poids Lourds**, les véhicules emprunteront la D142 en Charente-Maritime.

Article 3

Dans le sens Nord-Sud, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D135 (Yviers, Sauvignac, Rioux-Martin et La Genétouze) situés hors agglomération puis D142 et D157 en Charente-Maritime.

Article 4

Dans le sens Est-Ouest, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D136 (Chalais, Médillac et Rioux-Martin) situés en et hors agglomération et D20 (Yviers, Chalais et Rioux-Martin) situés en et hors agglomération.

Article 5

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de SCOTPA (06 80 99 31 22).

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Rioux-Martin, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 10

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
le Maire de Rioux-Martin,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rioux-Martin, le 07.10.2024

le Maire de Rioux-Martin

Geoff PANNETIER.

